

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.988 du 5 mars 1997

A.60.904/VI-12.150

En cause : **CAUDRON** Sylvie,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Merbes-le-Château,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

BERCKMANS Christine
rue de la Station 23
6540 Lobbes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1994 par
Sylvie CAUDRON qui demande l'annulation de :

- la délibération du conseil communal de Merbes-le-Château
du 30 septembre 1994 désignant Christine BERCKMANS «à
titre provisoire et à raison de 24 périodes aux écoles

communales de Merbes-le-Château section de Merbes-Sainte-Marie du 1^{er} octobre 1994 au 30 juin 1995»;

- la décision du conseil communal du même jour refusant de désigner à titre temporaire la requérante à la même fonction;

Vu la requête introduite le 28 juillet 1995 par laquelle Christine BERCKMANS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. NIKIS, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J. SOHIER, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 19 août 1994, Sylvie CAUDRON introduit sa candidature pour une fonction d'institutrice primaire ou de maître de morale auprès du collège des bourgmestre et échevins de Merbes-le-Château; elle y joint son curriculum vitae d'où il ressort qu'elle a déjà enseigné dans les écoles de Merbes-le-Château depuis 1991 jusqu'au 30 juin 1994 et qu'elle a été reconduite dans son enseignement pour la période du 1^{er} septembre 1994 au 30 septembre 1994. Aucun rapport défavorable n'a été établi contre elle pendant ses périodes d'activité.

Le 12 juillet 1994, Christine BERCKMANS, qui vient d'obtenir son diplôme d'institutrice, pose également sa candidature à cet emploi.

Le conseil communal se réunit le 30 septembre 1994; il constate qu'un reliquat de 24 périodes se trouve à la disposition des écoles communales et qu'il y a lieu de l'utiliser afin d'aider la titulaire de la classe unique avec 25 élèves de Merbes-Sainte-Marie, et il désigne Christine BERCKMANS dans la charge à partir du 1^{er} octobre 1994, écartant implicitement la requérante qui y était en fonction jusqu'au 30 septembre 1994. Une lettre du 30 septembre 1994 signée par le bourgmestre et le secrétaire communal notifie à la requérante la non-reconduction de sa désignation comme institutrice primaire communale;

Considérant que le second acte attaqué ne constitue pas une décision distincte du premier acte attaqué, dont il n'est qu'une conséquence implicite; qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ce second objet;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que les actes attaqués sont dépourvus de motivation formelle, de même que la notification du 30 septembre 1994;

Considérant que la partie adverse répond que pour les actes individuels de nomination l'autorité peut se limiter à énoncer expressément les éléments retenus dans le chef du candidat nommé sans devoir indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu les autres; qu'elle ajoute qu'une décision prise au scrutin secret peut ne comprendre qu'une motivation plus succincte, et indique qu'il s'agit en l'espèce d'un choix positif en faveur de l'enseignante qui a paru le mieux convenir pour l'emploi aux yeux du conseil communal; que l'intervenante ajoute que l'administration ne doit pas rendre compte des motifs pour lesquels une personne n'a pas été nommée ou désignée «pour autant que les motifs soient en rapport avec la fonction, soient exacts, pertinents, admissibles en droit et raisonnables et qu'il soient discernables du dossier» et que «la motivation du choix de l'intervenante suffisait»;

Considérant que ni la décision ni le dossier administratif ne permettent au Conseil d'Etat de juger la validité du choix du conseil communal en faveur de l'intervenante; que les raisons de ce choix ne sont pas discernables, alors que la requérante venait d'être désignée du 1^{er} au 30 septembre 1994 après avoir accompli plusieurs années de service dans les écoles de la commune sans faire l'objet d'aucun rapport défavorable; que la

circonstance que la décision ait été adoptée au scrutin secret n'empêche pas qu'elle devait être motivée en la forme et que les considérations qui ont guidé la décision soient exposées, au moins de manière succincte; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal de Merbes-le-Château du 30 septembre 1994 désignant Christine BERCKMANS en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes aux écoles communales de Merbes-le-Château, section de Merbes-Sainte-Marie, du 1^{er} octobre 1994 au 30 juin 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.